

**COUR D'APPEL DE PARIS - 1ERE CHAMBRE, 15 JUIN 2019, SIXIEME SON COMMUNICATION
/c DAVID GILMOUR**

MOTS CLEFS : Sampling – phonogramme – droit d’auteur – droit voisin – droit de reproduction – liberté de création – échantillonnage - enregistrement.

Par son arrêt rendu le 15 juin 2021, la Cour d’appel rappelle que les producteurs de phonogrammes ont le droit exclusif d’autoriser ou d’interdire la reproduction en tout ou en partie de leurs œuvres, mais qu’en présence d’une part d’un contrat de cession qui autorise l’exploitation de l’enregistrement d’une œuvre protégée, par la technique du « sample », et d’autre part d’une commune intention des parties à produire l’œuvre composite, alors il n’y a guère atteinte au droit de reproduction.

FAITS : La société Sixième Son Communication productrice de l’œuvre intitulée « Le lien SNCF » a cédé par contrat les droits d’exploitation de l’œuvre à un artiste interprète également producteur. Par la suite le producteur a reproché au co-auteur d’avoir utilisé, à l’aide de la technique du *sampling*, un enregistrement de l’œuvre intitulée « Le lien SNCF », et de l’avoir intégrée au sein de l’œuvre « H I B », sans son autorisation. Estimant que le droit voisin dont elle est titulaire en qualité de producteur du phonogramme a été violé, la société productrice a demandé à la cour de constater les actes de contrefaçon qu’elle a subi et l’octroi de dommages et intérêts

PROCEDURE : la Société Sixième son communication assigne alors le co-auteur de l’œuvre composite devant le Tribunal de grande instance de Paris en violation des droits voisins de producteur. Un jugement est alors rendu le 31 mai 2019, rejetant les demandes de la société sous motif que le co-auteur a reçu les autorisations nécessaires lui permettant d’incorporer l’enregistrement de l’extrait de l’œuvre au sein d’un nouveau phonogramme. Le demandeur non satisfait de cette décision interjette appel le 11 juillet 2019. L’affaire se poursuit alors devant la cour d’appel de Paris compétente pour examiner la demande.

PROBLEME DE DROIT : Existe-t-il une atteinte aux droits patrimoniaux d’un producteur qui a procédé à une cession portant sur les droits d’exploitation et de reproduction d’un phonogramme dont il est l’auteur, aux fins de création d’une œuvre seconde ?

SOLUTION : Le jugement rendu par les juges du fond est confirmé par la Cour d’appel qui rejette l’atteinte aux droits de reproduction du producteur et à ses droits voisins en général dès lors qu’il a lui-même autorisé l’exploitation de l’œuvre dont il est producteur. En effet, pour la Cour l’autorisation d’exploiter une œuvre vaut autorisation pour toute reproduction par un procédé électronique dont elle fait l’objet, tant que cela a été mentionné dans le contrat de cession et autorisé par les tiers.

SOURCES :

LUCAS (A.), « Chronique de Droit d’auteur et droits voisin », *PI*, 2019, pp. 41-44

COSTES (L.), « A quelles conditions le « sampling » (échantillonnage musical) peut constituer une atteinte aux droits du producteur de phonogramme ? », *RLDI*, 2019, n° 73, pp. 21-23



NOTE :

Élément incontournable chez les producteurs et les compositeurs de musique, *sampler* représente tout un art. Défini comme un procédé consistant à prélever un extrait d'un phonogramme à l'aide de moyens électroniques afin de l'incorporer dans une nouvelle œuvre musicale, l'utilisation du *sampling* soulève souvent des risques de contrefaçon étant donné qu'elle fait intervenir une œuvre préexistante. En France, le droit d'auteur et les droits voisins protègent les auteurs et les producteurs en leur donnant la faculté d'autoriser ou d'interdire toute reproduction d'une œuvre préexistante dont ils sont l'auteur, sous peine d'être considérée comme contrefaisante (Art L122-4 CPI & Article 2 de la Directive 2001/29/CE). La Cour d'appel de Paris en son arrêt du 15 juin 2021 est revenue sur le principe essentiel qui conditionne le *sampling*.

Une autorisation nécessaire pour toute reprise d'un phonogramme par enregistrement au sein d'un nouveau phonogramme

La directive DADVSI de 2001 accorde aux producteurs de phonogrammes le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction des phonogrammes. Le producteur de phonogramme détient la paternité de l'œuvre, du point de vue du droit moral, ce principe trouve bien sa raison d'être : l'auteur de l'œuvre *samplée* est en droit de s'opposer à toute dénaturation de son œuvre et à tout parasitisme qui entacherait sa création. En outre une nouvelle reproduction de son œuvre induit une nouvelle communication au public et donc soulève la question de la rémunération supplémentaire. Le *sampling* est conditionné par une autorisation : c'est la position des tribunaux français. C'est le cas de l'arrêt à commenter où en l'espèce la reproduction de l'œuvre « Lien SNCF » a été faite en vertu d'une cession des droits d'exploitation entre le producteur de l'œuvre et le coauteur qui l'a intégré à une chanson. Les juges du fond et ceux d'appel ont donc rejeté les demandes du producteur de l'œuvre sur l'atteinte à ses droits voisins. A contrario, en l'absence

d'autorisation il y aurait eu atteinte. C'est la solution retenue dans l'affaire Mohamed Z. / SONY MUSIC où les juges du fond soutiennent que la société SONY a commis des actes de contrefaçon en enregistrant et en exploitant, sans l'autorisation de Mohamed Z, des œuvres dont il est l'auteur et avait de ce fait porté atteinte à son droit moral conformément à l'article 113-4. Cela a également été rappelé dans une affaire en 2001 qui opposa la Société Midi France/c Société Maxi Music.

Toutefois la Cour suprême allemande s'était prononcée lors d'un arrêt important en estimant que le *sample* ne constituait pas une violation des droits exclusifs du producteur (Kraftwerk /c Pelham).

La recherche d'équilibre entre la protection des droits voisins et la liberté de création artistique

Par avis rendu le 29 juillet 2019, la CJUE a restreint les droits exclusifs du producteur en soulevant l'argument décisif selon lequel : si l'échantillon prélevé sur son phonogramme est utilisé sous une forme modifiée et non reconnaissable à l'écoute alors il n'y a pas atteinte à son droit de reproduction. Cela laisse entendre que la CJUE offre une marge de manœuvre aux producteurs de *sample* dans leur fonction de création d'œuvre artistique. Dès lors un producteur d'une œuvre musicale ne peut revendiquer son droit exclusif du seul fait que son phonogramme a été reproduit dans un autre phonogramme. S'inspirer d'une œuvre musicale préexistante pour en créer une nouvelle demande au-delà du processus de fixation, une originalité. Empêcher cette liberté de manœuvre entraverait le principe de liberté de création garantie par l'article 13 de la CEDH. Quoi qu'il en soit la CJUE opère une mise en balance entre la protection des droits voisins notamment le droit de reproduction du producteur consacré et la liberté artistique. En suivant cette logique, les juridictions françaises vont-elles finir par admettre le *sampling* comme une exception du droit d'auteur comme c'est le cas avec l'exception de citation ?

Claire Barros

Master 2 Droit de la création artistique
et numérique

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC



ARRET :

Cour d'appel de Paris 15 Juin 2021, n° 105/2021

La société Sixième Son Communication prétend que dès le début des échanges entre les parties, l'objet des discussions portait uniquement sur l'utilisation des quatre notes extraites de l'œuvre composée par M. X protégée au titre des droits d'auteur et qu'il n'a jamais été question de l'utilisation d'un sample de l'enregistrement

La Cour d'Appel de Paris constate que, contrairement aux allégations de la société Sixième Son, les dispositions contractuelles n'excluent pas de manière claire et non équivoque qu'une autorisation ait été donnée à Y Z coauteur d'exploiter l'extrait de l'enregistrement de la composition musicale 'Le Lien SNCF', alors au contraire que les articles 3.1 à 3.5 du contrat stipulent que Y Z est autorisé à intégrer le sample à l'œuvre, à le modifier et à l'exploiter sous réserve de l'autorisation du 'propriétaire de tout enregistrement sonore comprenant le sample', le sample pouvant dès lors être compris comme l'extrait de l'enregistrement sonore de la composition musicale 'le Lien SNCF', et le propriétaire, à savoir la SNCF, ayant expressément donné son autorisation par avenant du 15 avril 2015 au contrat conclu le 6 décembre 2004 entre les sociétés Sixième Son et SNCF.

En outre, le contrat litigieux du 5 décembre 2014 ne contient aucune disposition précisant que l'autorisation donnée à l'Auteur d'exploiter un extrait de la composition musicale 'le Lien SNCF' au sein de son œuvre, ne vaut pas autorisation d'exploiter un extrait de l'enregistrement sonore de ladite composition, qui devrait faire l'objet d'un contrat séparé à conclure avec la société Sixième Son. Enfin l'article 4 du contrat stipule que 'le coauteur accepte et reconnaît, par les présentes, qu'il a entendu et approuvé la Composition (...)

Dès lors, c'est sans encourir le grief de dénaturation des clauses du contrat que les premiers juges ont cherché la commune intention des parties (...) les pre-

miers juges observant en outre pertinemment qu'il n'était ni établi ni allégué que cette cession des droits d'exploitation du jingle de la SNCF aurait donné lieu à deux actes distincts ayant respectivement pour objet l'œuvre musicale et son enregistrement.

Il s'ensuit que les demandes de la société Sixième Son Communication de dire que les sociétés DGML et Sony Music ont commis des actes de contrefaçon en incorporant l'enregistrement du jingle de la SNCF au sein de l'enregistrement du titre 'H I B' interprété par Y Z et produit par la société DGML, aie porté atteinte aux droits du producteur de phonogramme de la société Sixième Son, ainsi que l'ensemble de ses demandes subséquentes en cessation, injonction de communication, publication et condamnation à des dommages intérêts, seront rejetées. Le jugement entrepris doit dès lors être confirmé de ces chefs.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Confirme la décision entreprise en toutes ses dispositions,

Rejette toutes autres demandes des parties contraires à la motivation,

Condamne la société Sixième Son Communication aux dépens d'appel, et vu l'article 700 du code de procédure civile la condamne à verser à ce titre pour les frais irrépétibles d'appel une somme complémentaire globale de 10 000 euros aux sociétés David Gilmour Music Limited et Sony Music Entertainment France. [...]

